

Jean-François Funck et Marie Messiaen, magistrat·es

# Les audiences par vidéoconférence en matière pénale : un progrès pour le droit au procès équitable ?

La numérisation, la technologie informatique et le remplacement des déplacements physiques par le recours à la visioconférence font partie intégrante de la vie moderne, dont ils sont considérés comme des progrès notables. Le « distanciel » permet, dans nos vies professionnelles et personnelles, de gagner du temps, de surmonter les inconvénients de la distance et des déplacements compliqués, et donc aussi de réduire les coûts desdits déplacements.

La justice belge est, souvent à raison, critiquée pour sa lenteur et son retard technologique abyssal. Pour « moderniser » la justice et en accélérer le fonctionnement, l'idée des audiences par visioconférence s'est ainsi peu à peu imposée, en ce compris en matière pénale<sup>1</sup>. Plusieurs autres pays, parmi lesquels la France, nous ont précédés dans cette voie.

Comme pour le télétravail, les webinaires et l'enseignement, la pandémie de covid-19 a donné un coup d'accélérateur à l'usage de la vidéoconférence au sein de la justice belge. C'est ainsi que le recours à la vidéoconférence dans la procédure pénale a fait l'objet de plusieurs « projets pilotes » et d'initiatives législatives, dont il faut souligner qu'elles ont été accueillies avec beaucoup de réserve par la jurisprudence des cours suprêmes<sup>2</sup> ainsi que par la section législation du Conseil d'État<sup>3</sup>.

Le thème des visioconférences dans les procédures pénales est d'une actualité brûlante, notamment dans l'optique de l'inauguration prochaine de la Méga-Prison de Haren. En effet, il est prévu que les détenus ne soient pas systématiquement transférés au palais de justice de Bruxelles mais que les audiences de la chambre du conseil puissent se tenir dans les salles spécifiquement prévues à cet effet à proximité de la prison. Cependant, le « village pénitentiaire » est situé à 15 kilomètres du centre-ville de Bruxelles, dont l'embouteillage n'est plus à décrire, ce qui fait craindre des difficultés de déplacement des avocats et des juges d'instruction, dont les audiences et obligations professionnelles se partageront entre Haren et les bâtiments judiciaires de la place Poelaert. Certains entrevoient également de faire jouer un rôle accru à la visioconférence lors du prochain procès des attentats de Bruxelles, compte tenu du nombre inédit de parties (10 accusés et 960 parties civiles) et des questions de sécurité inhérentes à un dossier si sensible.

<sup>1</sup> Note de politique générale - Justice du 4 novembre 2020, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2020-2021,, no 55-1580/016.

<sup>2</sup> C. const., 25 février 2021, no 32/2021 ; C. const. n° 76/2018, 21 juin 2018 ; Cass., 3 juin 2020, *J.T.*, 2020, p. 490 ; Cass., 17 juin 2020, *J.T.*, 2020, p. 510.

<sup>3</sup> C.E., Section de législation, avis 68.261/1-2 du 13 novembre 2020 sur l'avant-projet de loi « portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 », [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

## PRINCIPES FONDAMENTAUX

Dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>4</sup>, la présence physique du prévenu à l'audience est un élément du droit au procès équitable et constitue donc une garantie fondamentale : elle revêt, dit la Cour, « *une importance capitale dans l'intérêt d'un procès pénal équitable et juste* ». Sont en jeu le droit du prévenu à être entendu, ainsi que la nécessité de contrôler ses déclarations et de les confronter avec celles d'autres intervenants.

Ce droit est cependant susceptible d'exceptions, strictement délimitées. Le recours à la vidéoconférence n'est possible que si les conditions suivantes sont réunies :

- ce recours doit poursuivre un but légitime, à savoir la défense de l'ordre public, la prévention de la criminalité, la protection des témoins et des victimes ou l'exigence du « délai raisonnable » ;
- ce but doit être établi dans chaque cas d'espèce ;
- l'audience doit se dérouler dans le respect du droit pour le prévenu de communiquer confidentiellement avec son avocat<sup>5</sup> ;
- le prévenu doit être entendu sans obstacle technique.

En Belgique, la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation se sont largement ralliées à cette jurisprudence.

Avant d'envisager concrètement la possibilité de la visioconférence en matière pénale, il faudra donc que le législateur (parce qu'une loi est indispensable en la matière), précise le(s) but(s) légitime(s) poursuivi(s). Pour des procédures aussi sensibles qu'une audience correctionnelle, ou une cour d'assises, il faudra que la justification soit particulièrement solide. La Cour constitutionnelle a déjà estimé que la réduction des coûts liés à l'extraction des détenus ne constituait pas un « but légitime »<sup>6</sup>. Ensuite, se posera la question de la mise en œuvre concrète de la communication confidentielle avec l'avocat. Enfin, il faudra fournir du matériel et des connexions de suffisamment bonne qualité, ce qui est un sacré pari vu l'équipement habituel de la justice.

## POINTS D'ATTENTION

On l'a compris, le recours à la visioconférence en matière pénale ne peut pas être pris à la légère. Plus que d'une simple modalité de comparution, il s'agit d'un bouleversement très important qui donne lieu à des critiques de plusieurs ordres.<sup>7</sup>

Avant toute chose, le recours à la visioconférence est de nature à porter atteinte au droit à un procès équitable. En ne garantissant pas la possibilité à l'accusé de comparaître en personne à son propre procès, aux côtés de son avocat, on risque de le priver de la possibilité de se défendre de manière optimale, mais également de donner un éclairage inédit aux faits commis ou de présenter sincèrement ses excuses aux victimes. La confidentialité des propos échangés avec son conseil n'est pas non plus nécessairement respectée.

En créant une séparation physique entre les intervenants du procès, on empêche à ce dernier de jouer le rôle qui lui est assigné depuis l'aube des temps. La fonction d'un procès, au-delà de la « fabrication » d'un jugement (taxé de « produit » dans la novlangue du New Public Management), est essentiellement sociale, elle permet de rejouer, sans violence et dans le cadre institué par la procédure, les faits incriminés, en leur donnant un éclairage nouveau et en tentant – dans la mesure du possible – d'exposer

4 C.E.D.H. 5 oct. 2006, *Marcello Viola c. Italie* ; C.E.D.H. 2 nov. 2010, *Saknoshki c. Russie*, C.E.D.H., Bivolaru c. Roumanie, 2 oct. 2018.

5 La Cour précise que, si la communication se fait par téléphone, la ligne doit être protégée contre toute tentative d'interception.

6 C. const. n° 76/2018, 21 juin 2018.

7 Pour une analyse détaillée de cette problématique, voyez J.-F. FUNCK, « La vidéoconférence en matière pénale : approche critique, pratique et prospective », *J.T.*, 2021, p. 257.

les motivations et intentions de leur(s) auteur(s). Il est évident qu'un procès aussi emblématique que celui des attentats de Bruxelles a une vocation cathartique pour les – très - nombreuses personnes directement impliquées, mais également pour la population dans son ensemble. Le récent procès des attentats de Paris l'a largement démontré. Parce que « l'écran fait écran »<sup>8</sup>, l'usage de la visioconférence fait ainsi obstacle à la « rencontre » judiciaire que permet dans les meilleurs cas le rituel judiciaire. Le procès passe alors à côté d'une de ses raisons d'être.

La vidéoconférence risque en outre de renforcer l'« entre-soi » prévalant déjà dans certaines procédures judiciaires, entre les acteurs professionnels, routiniers des dossiers, parlant le même langage technique et dont l'objectif est avant tout de mener la procédure sans heurt jusqu'à son terme, alors que les prévenus ou les parties civiles voient « leur » procès comme une occasion de présenter leur version des faits ou d'obtenir certaines réponses. Si une partie ou l'ensemble des autres acteurs du procès (le(s) juge(s), le procureur, le greffier, les avocats, les parties civiles) sont physiquement présents dans la salle d'audience, tandis que le prévenu se trouve en prison, il pourra avoir le sentiment légitime d'être exclu de son propre procès, ou, à tout le moins, d'y jouer un rôle de second plan, alors que c'est sa liberté et son avenir qui sont en jeu.

Se pose enfin une question d'« égalité des armes » dans l'hypothèse où le prévenu n'aurait accès au juge que par l'intermédiaire d'un écran alors que le ministère public aurait, avec ce juge, un contact direct et maîtriserait l'ensemble des interactions se déroulant dans la salle d'audience.

Pour comprendre les véritables enjeux de l'attrait pour le « télé-procès », on ne peut certainement pas faire fi des considérations budgétaires et de la dictature du « management par les chiffres ». Incontestablement, les « avantages » du distanciel résident dans une augmentation vantée de la « productivité » et dans une économie en termes de coûts d'extraction des détenus et de transfèrement. La vidéoconférence, censée faciliter et optimiser le fonctionnement de la justice risque rapidement de devenir le principe, la présence physique aux audiences devenant l'exception, au motif qu'elle constitue une « perte de temps » ... et d'argent. En effet, il est à craindre que le pouvoir théorique du juge de décider si le recours à la vidéoconférence est adapté au dossier particulier qu'il est appelé à traiter doit rapidement céder devant les exigences de rendement et de productivité auxquelles il doit se soumettre.

## CONCLUSION

Le recours au télé-procès ne doit pas être tabou, même en matière pénale. Comme toute innovation technique, la vidéoconférence présente certains avantages qu'il faut pouvoir mettre à profit de la justice. Nous pensons cependant, qu'en l'état actuel de la législation et de la technique, le recours généralisé à la visioconférence en matière pénale ne servirait pas les fondamentaux de la justice. Ceci vaut a fortiori pour des « grands » procès, qui méritent une justice « en chair et en os ». Hormis dès lors dans des circonstances spécifiques et dûment balisées, la rencontre entre les parties et les juges reste nécessaire pour que la procédure judiciaire remplisse tous ses objectifs.

<sup>8</sup> Expression de l'avocat français Jean DANET dans *Justice pénale entre rituel et management*, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 198.